

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

ARRÊTÉ DU MAIRE

SG24_43

OBJET : Délégations de fonctions données à Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe de droit, Maire déléguée de la Commune déléguée d'Oullins

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Considérant que Madame Clotilde POUZERGUE est Maire déléguée de la Commune déléguée d'Oullins et, par conséquent, Adjointe de droit de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions à Madame Clotilde POUZERGUE en sa qualité d'Adjointe de droit :

-> dans le suivi du dossier de la ZAC de la Saulaie incluant la représentation auprès des différents intervenants (SERL, Métropole de Lyon, etc.)

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

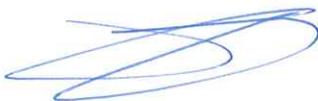
La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Clotilde POUZERGUE.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 18/01/24
Notifié à l'intéressé le : 18/01/24
Mise en ligne le : 18/01/24

Jérôme MOROGE
Maire



Fait à Oullins, le 11 janvier 2024

Jérôme MOROGE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).